



APPEL À PROJETS 2026-2030

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (IAE)

***Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser
les sorties durables du RSA***

***Programme départemental d'insertion et
d'emploi (PDIE) 2026-2030***

PRÉAMBULE

Le Programme départemental d'insertion et d'emploi (PDIE) 2026-2030 du Département du Cantal affirme une orientation structurante : faire de l'activité le point d'entrée et le support central des parcours d'insertion, conformément au principe « emploi d'abord ».

Dans ce cadre, les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) constituent un levier essentiel pour :

- proposer une activité professionnelle adaptée,
- sécuriser les parcours d'insertion,
- lever les freins sociaux et professionnels,
- favoriser l'accès à l'emploi durable ou à la formation.

Le présent appel à projets s'inscrit dans une double logique assumée par le Département :

- inciter fortement au recrutement effectif de bénéficiaires du RSA,
- financer de manière responsable l'accompagnement renforcé, lorsque les parcours produisent des sorties consolidées du RSA.

Le présent appel à projets constitue une déclinaison opérationnelle de :

- **Axe 1 – Agir précocement par l'entrée dans l'activité,**
- **Objectif 4 – Renforcer le lien avec les entreprises et les outils de l'insertion,**
ainsi que les principes transversaux relatifs à la sécurisation des parcours et à la prévention des ruptures.

1. CONSTATS

Le Département du Cantal fait le constat que les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) constituent un levier structurant de la politique d'insertion, en particulier pour les bénéficiaires du RSA les plus éloignés de l'emploi.

L'expérience départementale montre que :

- l'entrée dans une activité réelle, encadrée et adaptée, favorise la remobilisation, la reprise de confiance et la structuration des parcours ;
- les parcours en IAE contribuent effectivement à des sorties positives du RSA lorsqu'ils sont suffisamment intensifs, stabilisés et accompagnés ;
- à l'inverse, l'enchaînement de parcours courts ou faiblement intensifs, sans consolidation des situations, expose les personnes à des retours rapides dans le dispositif RSA et fragilise l'efficacité de la dépense publique.

Dans un contexte de tensions persistantes sur le marché du travail local, le PDIE 2026-2030 réaffirme que l'IAE ne doit pas constituer une voie de relégation ou de maintien durable dans des parcours d'assistance, mais un véritable tremplin vers l'emploi de droit commun, la formation ou une autonomie économique réelle.

Le Département fait également le constat que :

- le recrutement effectif de bénéficiaires du RSA par les SIAE doit être encouragé, notamment dans les territoires où les publics éligibles sont disponibles ;

- toutefois, le financement pérenne de l'accompagnement socioprofessionnel renforcé (postes de Conseiller·ère en Insertion Professionnelle) ne peut être dissocié de résultats objectivables, traduisant des parcours consolidés et des sorties effectives du RSA.

Dans ce cadre, le PDIE 2026-2030 assume une distinction claire entre :

- une logique incitative, destinée à favoriser le recrutement et la mise en activité des bénéficiaires du RSA ;
- et une logique structurelle, conditionnant le financement de l'accompagnement renforcé à des parcours suffisamment stabilisés et porteurs d'autonomie.

Ces constats fondent le présent appel à projets, qui vise à soutenir l'IAE lorsqu'elle produit des parcours d'insertion réels, mesurables et durables, dans une logique d'équité territoriale, de sécurisation des parcours et de soutenabilité financière de la politique départementale d'insertion.

2. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

2.1 Objectifs stratégiques

1. Favoriser le recrutement effectif et mesurable de bénéficiaires du RSA au sein des SIAE.
2. Sécuriser des parcours d'insertion orientés activité, limitant les sorties sans solution.
3. Soutenir l'accompagnement socio-professionnel lorsqu'il produit des parcours consolidés.

2.2 Principes structurants

- L'activité constitue l'horizon du parcours, même lorsque les modalités d'accès doivent être progressives.
- Les financements sont corrélés à des résultats objectivables.
- La distinction est clairement posée entre :
 - incitation au recrutement,
 - financement structurel de l'accompagnement.

3. PUBLICS ÉLIGIBLES

- Bénéficiaires du RSA résidant dans le Cantal,
- disposant d'un agrément IAE (PASS IAE) valide,
- accueillis au sein :
 - des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
 - des Associations Intermédiaires (AI).

L'orientation des bénéficiaires du RSA vers les structures de l'Insertion par l'Activité Économique est réalisée par les prescripteurs habilités au moyen de la Plateforme de l'inclusion (PASS IAE).

Les structures candidates au présent appel à projets s'engagent à utiliser cette plateforme pour consulter les candidatures, vérifier l'éligibilité des publics et procéder aux recrutements.

Seules les candidatures enregistrées dans cet outil pourront être prises en compte pour le calcul des taux de bénéficiaires du RSA et l'attribution des financements prévus au présent appel à projets.

4. PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

- ACI conventionnés par l'État,
- AI conventionnées par l'État,
- à jour de leurs obligations administratives, sociales et fiscales,

- disposant d'une capacité effective d'accompagnement socio-professionnel.

Chaque personne morale ne peut déposer qu'une seule demande au titre du présent appel à projets.

Lorsqu'une même personne morale est porteuse de plusieurs structures ou dispositifs relevant de l'IAE (notamment Association Intermédiaire et Atelier et Chantier d'Insertion), elle est tenue de déposer une demande unique et consolidée, intégrant l'ensemble des salariés en insertion, des effectifs et des résultats correspondants.

Le dépôt de plusieurs dossiers par une même personne morale rend l'ensemble des candidatures irrecevables.

5. ARCHITECTURE DE L'APPEL À PROJETS

Le présent AAP repose sur deux axes complémentaires et distincts.

AXE 1 – DOTATION INCITATIVE AU RECRUTEMENT DE BÉNÉFICIAIRES DU RSA

5.1 Objet

Encourager le recrutement effectif de bénéficiaires du RSA au sein des SIAE.

5.2 Conditions de prise en compte des BRSA

- **ACI** : BRSA recrutés en **CDDI ≥ 6 mois**
- **AI** : BRSA ayant atteint **≥ 35 heures/mois pendant au moins 3 mois consécutifs**

Ce seuil correspond à une réduction significative du RSA socle et constitue une **incitation au recrutement**, non une sortie durable.

5.3 Barème de la dotation incitative

Taux de BRSA	Montant
≥ 40 %	12 500 €
35 % à < 40 %	10 000 €
30 % à < 35 %	7 500 €
25 % à < 30 %	5 000 €
15 % à < 25 %	2 500 €
10 % à < 15 %	1 250 €
< 10 %	Pas de dotation

Le taux de bénéficiaires du RSA est calculé sur la base des recrutements effectivement réalisés sur la période considérée, selon les critères définis au présent appel à projets.

L'attribution de la dotation est conditionnée à la production de justificatifs objectivables (attestations RSA, contrats de travail, volumes horaires réalisés).

La dotation incitative n'est ni automatique, ni reconductible tacitement, et ne donne lieu à aucun droit acquis au titre des exercices ultérieurs.

En cas de non-atteinte des seuils fixés, aucune dotation ne pourra être attribuée au titre de cet axe, sans que cela ne remette en cause, le cas échéant, l'examen de l'éligibilité de la structure aux autres dispositifs de soutien prévus par l'appel à projets.

Lorsque le seuil de 40 % de bénéficiaires du RSA n'est pas atteint en raison d'une insuffisance d'orientations effectives par les prescripteurs habilités, la structure pourra néanmoins être éligible au niveau de dotation correspondant au seuil maximal, sous réserve de démontrer qu'elle a recruté 100 % des bénéficiaires du RSA qui lui ont été orientés sur la période considérée.

Cette appréciation repose sur des éléments objectivables issus des outils de prescription et de suivi (notamment la Plateforme de l'inclusion), permettant d'établir le nombre de candidats orientés et le nombre de recrutements effectivement réalisés.

Il est rappelé que les seuils applicables à la dotation incitative au recrutement (AXE 1) sont distincts de ceux conditionnant le financement de l'accompagnement socio-professionnel renforcé (AXE 2), lesquels répondent à une logique structurelle et à des exigences de parcours consolidés.

AXE 2 – FINANCEMENT DU RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL (CIP)

5.4 Principe

Le financement des postes de Conseiller·ère en Insertion Professionnelle (CIP) est réservé aux structures produisant des parcours consolidés, permettant une sortie effective du RSA.

5.5 Seuils d'éligibilité

- **ACI** : salariés BRSA en **CDDI ≥ 6 mois**
- **AI** : salariés BRSA atteignant **≥ 70 heures/mois**, correspondant à une non-éligibilité au RSA socle

En-dessous de ces seuils, **aucune prise en charge CIP** n'est possible.

5.6 Dotation maximale

- 15 000 € maximum par ETP de CIP dans la limite cumulative :
 - de 2 ETP par structure
 - de 1 ETP de CIP pour 10 ETP d'insertion conventionnés
 - des ETP réellement affectées à l'opération
 - et de l'enveloppe annuelle disponible ;
- dotation modulée selon le **taux réel de BRSA** dans les effectifs :

Taux de BRSA	Financement CIP
> 40 %	100 %
30 % à 39 %	75 %
20 % à 29 %	50 %
10 % à 19 %	25 %
< 10 %	Aucun financement

5.7 Clause de souplesse encadrée

Lorsque le seuil requis de bénéficiaires du RSA permettant le financement des postes de Conseiller·ère en Insertion Professionnelle (CIP) n'est pas atteint en raison d'une insuffisance avérée d'orientations par les prescripteurs habilités, la situation pourra être appréciée au regard du taux d'effort réel de la structure.

Dans ce cadre, la structure pourra demeurer éligible, totalement ou partiellement, au financement des postes de CIP dès lors qu'elle démontre avoir recruté l'intégralité (100 %) des bénéficiaires du RSA orientés vers elle sur la période de référence, et que les parcours réalisés atteignent les seuils de consolidation définis au présent appel à projets.

Cette appréciation est fondée sur des éléments objectivables issus des outils de prescription et de suivi et ne constitue pas un droit automatique au financement.

6. MODALITÉS DE FINANCEMENT

6.1 AAP pluriannuel 2026-2030

AAP établi pour toute la durée du PDIE 2026-2030.

Le Département se réserve toutefois la possibilité d'organiser des vagues complémentaires de dépôt et d'instruction au cours de la période 2026-2030, en fonction des crédits disponibles, des besoins identifiés sur le territoire et des orientations de la collectivité.

6.2 Convention pluri-annuelle-cadre

- Une convention pluriannuelle-cadre est conclue pour la période 2026-2030, sans engagement financier global sur l'ensemble de la période.

6.3 Programmation financière annuelle

Attribution des crédits par avenant financier annuel, précisant :

- les montants par axe,
- les objectifs quantifiés,
- les indicateurs suivis.

Aucun versement n'est effectué au titre des années ultérieures sans adoption préalable de l'avenant correspondant.

6.4 Modalités de versement

Pour chaque exercice :

- versement d'un acompte annuel de 12 500 € correspondant à la dotation incitative au recrutement des bénéficiaires du RSA,
- versement du solde après bilan annuel et contrôle de service fait.

Afin de permettre le calcul définitif et le versement de l'aide allouée, la structure devra transmettre annuellement, au plus tard le 31 janvier, l'ensemble des documents suivants :

- Attestation RSA du mois du recrutement du salarié en insertion,
- CDDI + avenants au contrat (pour une durée totale minimale de 6 mois - sauf dérogation sortie positive avant 6 mois ;
- Liste annuelle de l'ensemble des salariés en insertion recrutés avec mention des BRSA ;
- Bilan de fin de parcours (à la sortie du salarié en insertion).
- Contrats de travail des CIP
- Fiche de poste ou lettre de mission précisant la quotité d'heures consacrées à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion.

7. SUIVI – ÉVALUATION – PILOTAGE

Le suivi et l'évaluation de l'opération se feront aux moyens de :

- Comité de pilotage annuel composé du responsable de la structure, des salariés en charge de l'accompagnement et des agents du Service Emploi Insertion en charge du suivi de l'opération,
- Du bilan d'exécution qui portera sur des éléments qualitatifs et quantitatifs du public accompagné : nombre de BRSA recrutés, volumes horaires réalisés, sorties dynamiques, formations / PMSMP / clauses sociales mobilisées.

Évaluation utilisée comme outil d'ajustement, non de sanction mécanique.

8. MODALITÉS DE SÉLECTION DES OPÉRATIONS

Les dossiers de candidature seront examinés par le Service Emploi Insertion qui apprécie l'éligibilité, l'opportunité et la faisabilité de l'opération au regard des objectifs définis.

Les projets ainsi retenus seront ensuite soumis à la validation de la Commission permanente. Ils feront l'objet d'une convention avec le Conseil départemental.

En cas de pièces manquantes ou d'informations complémentaires nécessaires, le service Emploi Insertion sollicitera le porteur de projet qui devra fournir les éléments de réponses dans un délai de 7 jours.

Lorsqu'une même structure porte plusieurs actions, un seul dossier sera accepté avec toutefois une description spécifique de chaque action.

Une couverture géographique équilibrée du département est également recherchée.

9. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier devra comprendre l'ensemble des pièces administratives et techniques requises par le Département, conformément au cadre en vigueur.

- Courrier de demande de soutien financier adressé au Président du département, signé du responsable légal de la structure ;
- Documents permettant l'identification du porteur de projet : Statut, SIRET, RIB, composition du Conseil d'administration et du bureau, copie de la publication au JO ou du récépissé de la déclaration à la préfecture ;
- La convention IAE et l'agrément préfectoral pour l'année en cours faisant état du nombre de postes agréés (ou l'attestation de dépôt de la demande en cours d'agrément ou de renouvellement). En cas de production d'attestation de dépôt, l'agrément sera exigé au moment du calcul du solde par le Conseil départemental ;
- Dernier bilan et compte de résultat approuvé ;
- Dernier rapport du commissaire aux comptes ;
- Ensemble des CV et des diplômes du personnel en charge de l'accompagnement socio-professionnel ;
- Attestation de régularité fiscale (à actualiser tous les 6 mois) ;
- Attestation de non-assujettissement à la TVA.

Les documents obligatoires devront être transmis par le porteur de projet lors de sa candidature. Si certains documents sont manquants, le porteur du projet sera sollicité par le Conseil départemental et disposera d'un délai de 7 jours pour régulariser.

A défaut de production des documents, le dossier sera réputé non recevable.

10. CALENDRIER DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES CANDIDATURES

AAP établi pour toute la durée du PDIE 2026 2030.

Le Département se réserve toutefois la possibilité d'organiser des vagues complémentaires de dépôt et d'instruction au cours de la période 2026-2030, en fonction des crédits disponibles, des besoins identifiés sur le territoire et des orientations de la collectivité.

La période de dépôt réglementaire est ouverte du 10 juillet 2026 au 10 août 2026 inclus. Les dossiers reçus dans ce délai seront instruits puis présentés à la Commission permanente compétente.

Lancement de l'appel à projets :

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : 10/07/2026

Clôture du dépôt des candidatures de l'appel à projets : 10/08/2026

CONTACTS

Pour toutes informations complémentaires sur cet appel à projets,

Merci de bien vouloir contacter le Service Emploi Insertion :

par courriel à : dasei.sei@cantal.fr

par téléphone :

Laurence GRANGER : 04.71.46.20.32

Morgane ALBEAUX : 04.71.60.52.22

Catherine BODART : 04.71.46.21.33

Virginie VIGNES : 04.71.46.99.72

ou par courrier à : Service Emploi Insertion - Conseil départemental du Cantal

Hôtel de Département, 28, avenue Gambetta

15 015 AURILLAC Cedex